



les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 7 -

Pétitionnaire : Association "*Courir en vallée d'Aure*"

Adresse : Monsieur Jérôme DELHUMEAU - Président de l'association "*Courir en vallée d'Aure*" - le Plan - 65170 ARAGNOUET

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*Courir en vallée d'Aure*" à organiser une course à la montagne en partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette épreuve se déroulera au départ du plan d'Aragnouet (*Hautes-Pyrénées*) et conformément à un parcours déposé par l'organisateur auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées le 14 janvier 2013.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours. L'association s'engage à remettre les sites visités propres et à enlever, avec l'aide de bénévoles, les éventuels déchets,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le parcours de la course,
- il sera installé deux points de ravitaillement des participants au lac du Badet et à proximité du refuge de Barroude. Ces points de ravitaillement seront positionnés en dehors des zones de ruissellements. Les emballages liés au ravitaillement seront le plus possible réduits et les déchets enlevés immédiatement après la course,
- les organisateurs préviendront les participants que l'épreuve se déroule sur des sentiers qu'ils partageront avec des randonneurs, des touristes et des familles. Les participants ne sont pas prioritaires sur les sentiers,
- le nombre de participants sera limité à deux cent cinquante,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 14 juillet 2013.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 17 janvier 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.